

01P3-9

PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE INTERPROFESSIONNELS (ARRÊTÉS AU 26 01 2010)

ENTREPRISES CONCERNÉES

- les entreprises et établissements qui versent directement à AGEFOS PME la contribution professionnalisation;
- les entreprises relevant d'une branche professionnelle ayant désigné par accord collectif AGEFOS PME pour la collecte et la gestion de leurs contributions au titre de la professionnalisation;
- les entreprises et groupes, y compris ceux qui sont hors champ, ayant par accord collectif d'entreprise ou de groupe, désigné AGEFOS PME pour le versement de la contribution de la professionnalisation.

Article 1 ANI PME 20/09/2004 - CPNAA du 21 décembre 2004

PUBLICS CONCERNÉS

La période de professionnalisation est ouverte au salarié en contrat à durée indéterminée

- dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, conformément aux priorités définies par accord de branche ou interprofessionnel,
- qui répond à des conditions minimales d'activité, d'âge et d'ancienneté,
- qui envisage la création ou la reprise d'une entreprise,
- femme qui reprend une activité professionnelle après un congé de maternité ou homme et femme après un congé parental,
- bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- bénéficiaire d'un contrat unique d'insertion (CDI ou CDD).

Art L.6324-2 CT

PUBLICS PRIORITAIRES

Tout salarié en **CDI ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise**

- dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,
- comptant 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans, sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie, souhaitant par cette professionnalisation consolider la seconde partie de leur carrière professionnelle,
- qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise,
- femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou des hommes et des femmes après un congé parental,
- travailleurs handicapés, accidentés du travail, invalides ...
- **bénéficiaire d'un contrat unique d'insertion (CDI ou CDD),**
- **dans un emploi à temps partiel.**

NB : pour le contrat unique d'insertion (CUI) quelle que soit sa nature, la condition d'ancienneté n'est pas exigée et la période de professionnalisation peut être envisagée à l'issue de la période d'essai.

CPNAA du 19 janvier 2010 - Art10 ANI PME 20/09/2004

FORMATIONS ÉLIGIBLES

- tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP : titre, diplôme, CQP;
- l'accès à un niveau de qualification supplémentaire (lecture CCN) dans le respect des cinq domaines prioritaires retenus par la CPNAA : Vente & Commerce, Administration & Gestion, Logistique, Reprise & Création d'entreprises, Métiers Emergents;
- l'acquisition de savoirs de base, en particulier pour les bénéficiaires du CUI (CDD ou CDI);
- l'accès à des parcours de professionnalisation issus de travaux paritaires régionaux (observatoires prospectifs territoriaux), et validés par les instances paritaires nationales pour mise en œuvre par l'ensemble du réseau;
- l'action d'accompagnement à la VAE;
- le bilan de compétences.

CPNAA du 19 janvier 2010

EN SAVOIR PLUS

Pour connaître les dispositions en matière de formation interne, de tutorat, d'accompagnement & d'évaluation, se reporter aux fiches afférentes.

DURÉES - MINIMUM ET MAXIMUM -

Le respect du nombre d'heures minimum est obligatoire.

Formations éligibles	Durée minimum	Durée maximum
Tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP : titre, diplôme, CQP	120 heures	24 mois
Accès à un niveau de qualification supplémentaire (lecture CCN) dans le respect des cinq domaines prioritaires retenus par la CPNAA : Vente & Commerce, Administration & Gestion, Logistique, Reprise & Création d'entreprises, Métiers Emergents	70 heures	24 mois
Acquisition de savoirs de base, en particulier pour les bénéficiaires du CUI (CDD ou CDI)	70 heures ou 80 heures (CUI)	24 mois
Accès à des parcours de professionnalisation issus de travaux paritaires régionaux (observatoires prospectifs territoriaux), et validés par les instances paritaires nationales pour mise en œuvre par l'ensemble du réseau	70 heures	24 mois
Action d'accompagnement à la VAE	-	24 heures
Bilan de compétences	-	24 heures

CPNAA du 19 janvier 2010 - CPNAA du 21 décembre 2004

FINANCEMENT

- **Forfait horaire de 9,15 €** couvrant les
 - frais pédagogiques (accompagnement, évaluation et formation),
 - rémunérations, cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles,
 - frais de transport et d'hébergement.

Le reliquat non pris en charge par le forfait s'impute sur les fonds du plan de formation.

CPNAA du 21 décembre 2003

- **Plafond horaire limité à 12 € (réel) sur les coûts pédagogiques exclusivement**
 - Pour répondre à des spécificités régionales validées par les instances paritaires régionales dans la mesure où les actions sont co-financées par des subventions publiques. Dans ce cas, la part de financement d'AGE-FOS PME est maintenue à 12 euros.
 - Pour les actions faisant suite à une VAE ou à un bilan de compétences;
 - Pour l'articulation entre la période de professionnalisation et le DIF prioritaire (minimum de 50 heures de DIF)

Le reliquat non pris en charge par le taux horaire plafonné s'impute sur les fonds du plan de formation.

CA national du 26 janvier 2010

- **Plafond horaire limité à 45 € (réel) et 24 heures maximum**
 Cette prise en charge est appliquée à l'action d'accompagnement à la VAE sur les coûts pédagogiques.
 Le solde éventuel s'impute sur les fonds du plan de formation.

- **Plafond horaire limité à 60 € (réel) et 24 heures maximum**
 Cette prise en charge est appliquée au bilan de compétences sur les coûts pédagogiques.
 Le solde éventuel s'impute sur les fonds du plan de formation.

CA national du 3 avril 2009

DÉROGATIONS

- Formation ouverte aux tuteurs / Certificat de Compétences en Entreprises

Durée de 47 heures, soit 40 H à 30 euros et 7 heures à 80 euros + 90 euros pour la délivrance du CCE par l'AFAQ.

CA national du 21 juin 2007

- VAE Puissance 2

